



Prestations de l'OMP pour les écoles professionnelles du canton de Berne	Directive de l'OMP n° 100.90.900.3
concernant les services et offre de conseil de l'OMP à l'intention des écoles professionnelles du canton de Berne .	
Champ d'application Écoles professionnelles cantonales. Écoles ayant conclu un contrat de délégation ; les éventuelles clauses dérogatoires sont définies dans le contrat de prestations.	
1) Services et offre de conseil de l'OMP pour l'ensemble des écoles professionnelles	
L'OMP et ses sections soutiennent les écoles dans leur travail en leur apportant conseils et services. Ils exercent leurs activités dans l'intérêt des écoles et conformément à la législation ainsi qu'aux autres prescriptions applicables à l'ensemble du canton. L'OMP réalise les tâches prévues dans la législation sur la formation professionnelle et fournit les prestations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- soutien dans les situations difficiles ou en cas de crise ;- conseil pour les questions en matière de droit, de gestion, de ressources humaines et de finances ;- soutien technique pour les écoles utilisant Evento. En ce qui concerne les conseils juridiques, le premier contact avec le service juridique de l'OMP est attendu, en particulier de la part des écoles professionnelles cantonales.	
2) Prestations obligatoires pour les écoles professionnelles cantonales	
Les écoles professionnelles cantonales sont tenues de faire appel à l'OMP ou à d'autres autorités pour les prestations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- planification et réalisation d'importants travaux d'entretien ou d'investissements dans des immeubles appartenant au canton (par l'OIC) ;- conclusion de contrats de service pour des immeubles appartenant au canton (par l'OIC) ;- conclusion de contrats de location pour des surfaces supplémentaires (par l'OIC) ;- prestations RH pour le personnel cantonal (administration du personnel, conseils en matière de droit du personnel et de processus) ;- application concernant les finances et la comptabilité (SAP FI/CO) (par la Direction des finances) ;- application SAP HCM pour le domaine des ressources humaines (par la Direction de l'instruction publique et de la culture) ;- conclusion d'assurances de choses et conseils en matière d'assurances (par l'Administration des finances).	
3) Prestations obligatoires pour les écoles professionnelles ayant conclu un contrat de délégation	
Les écoles professionnelles ayant conclu un contrat de délégation perçoivent au moins les prestations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- administration des traitements sur SAP/HCM ;- gestion des contrats d'apprentissage sur ESCADA ;- adjudication de contrats de marchés publics (appel d'offres compris).	

Dans le cadre de la planification et de la réalisation d'adaptations structurelles importantes ou du remplacement du logiciel d'administration de l'école, les écoles doivent, conformément à la stratégie de numérisation pour le degré secondaire II 2023-2027, examiner le recours à des prestations cantonales. L'OMP peut accorder une exception si les écoles apportent la preuve qu'elles peuvent mettre en place seules une solution équivalente ou meilleure du point de vue de la qualité et de l'efficience. Cela vaut notamment pour les offres suivantes :

- gestion des ressources humaines sur SAP/HCM, hors administration des traitements ;
- logiciels d'administration de l'école et outils informatiques d'administration (matériel informatique et logiciels) ;
- service EDUBERN de l'OSC pour l'administration et l'enseignement, qui correspond aux normes de la stratégie de numérisation pour le degré secondaire II 2023-2027.

Bases légales

Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11) ; art. 37

Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111) ; art. 47, 47a, 47b, 47c et 115

Autres documents de référence

Aucun

<input checked="" type="checkbox"/> Édictée par /	Barbara Gisi, cheffe de l'office		
<input type="checkbox"/> Modifications approuvées			
Date, signature	15.04.2025, sig. Barbara Gisi		
Section responsable	OMP-SEP/OMP-SFPFC	Personne responsable	Alexander Lees
Contrôlée par	OMP-SJ	En vigueur	01.01.2025
N° d'affaire	2020.BKD.1041	Numéro	1672276
Diffusion	CD OMP, directions des écoles professionnelles, OMP-SFPFC		
Internet	www.be.ch/mba-vorgaben		